

1.—Programme national de subventions à l'hygiène: sommes disponibles et sommes et pourcentages dépensés, période de quinze ans terminée le 31 mars 1963 et année terminée le 31 mars 1963.

Subventions	1948-1963			Année terminée le 31 mars 1963		
	Sommes disponibles ¹	Sommes dépensées	Pourcentage dépensé	Sommes disponibles ¹	Sommes dépensées	Pourcentage dépensé
	\$	\$		\$	\$	
Enfants infirmes ²	6, 207, 728	4, 431, 677	71	—	—	—
Formation professionnelle	11, 521, 344	10, 688, 005	93	1, 816, 800	1, 511, 675	83
Construction d'hôpitaux	191, 317, 172	172, 810, 959	90	20, 367, 320	20, 000, 000	98
Lutte antivénéérienne ³	5, 968, 336	5, 146, 209	86	—	—	—
Hygiène mentale	100, 547, 056	81, 594, 768	81	8, 765, 391	7, 923, 109	90
Lutte antituberculeuse	59, 044, 862	54, 806, 886	93	3, 500, 000	3, 152, 012	90
Recherches en hygiène publique	10, 469, 448	8, 845, 219	84	1, 816, 800	1, 458, 299	80
Enquêtes sur les services de santé ⁴	645, 180	540, 960	84	—	—	—
Hygiène publique en général	127, 299, 801	88, 112, 733	69	14, 534, 400	10, 425, 594	72
Lutte anticancéreuse	53, 565, 653	37, 774, 258	71	3, 500, 000	2, 898, 322	83
Services de laboratoire et de radiologie ⁵	47, 404, 300	14, 450, 881	30	—	—	—
Réadaptation fonctionnelle ⁶	6, 500, 000	3, 016, 750	46	—	—	—
Hygiène maternelle et infantile ⁷	16, 750, 000	11, 542, 790	69	1, 750, 000	1, 345, 629	77
Réadaptation fonctionnelle et enfants infirmes	7, 875, 000 ⁸	4, 354, 841 ⁸	55 ⁸	2, 625, 000	1, 580, 723	60
Total	645, 115, 880	498, 116, 936	77	58, 675, 711	50, 295, 363	86

¹ Indiquées dans les Règlements concernant les subventions à l'hygiène publique en général. ² Fusionnée avec la subvention à la réadaptation fonctionnelle le 1^{er} avril 1960. ³ Absorbée dans la subvention à l'hygiène publique en général le 1^{er} avril 1960. ⁴ Se sont terminées en 1953. ⁵ Établis en 1953 et absorbés dans la subvention à l'hygiène en général le 1^{er} avril 1960. ⁶ Établie en 1953 et fusionnée avec la subvention aux enfants infirmes le 1^{er} avril 1960. ⁷ Établie en 1953. ⁸ Sommes à l'égard de 1960-1963 uniquement; voir les renvois ² et ⁶.

Sous-section 2.—Assurance-hospitalisation

Le programme fédéral-provincial d'assurance-hospitalisation, établi dans toutes les provinces et dans les deux territoires, embrasse 98.6 p. 100 de la population assurable au Canada. Le régime des subventions fédérales destinées à aider les provinces à défrayer certains services hospitaliers est établi en vertu de la loi fédérale de 1957 sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques. Les méthodes de financement et d'administration des régimes provinciaux, ainsi que les genres de services à offrir au-delà du minimum prescrit par la loi, incombent aux provinces.

La loi fédérale vise seulement les services des hôpitaux reconnus (établissements pour affections aiguës, maladies chroniques et de convalescence). Les hôpitaux pour tuberculeux et pour malades mentaux et les établissements qui fournissent des soins de garde sont exclus du régime fédéral-provincial. D'autre part, les quartiers psychiatriques et pour tuberculeux des hôpitaux généraux sont inclus.

Les prestations de base aux hospitalisés prescrites par la loi dans chaque province comprennent le logement et les repas dans les salles publiques, les services infirmiers, les médicaments et produits biologiques, les fournitures chirurgicales, l'utilisation des salles d'opération et d'accouchement, le diagnostic (y compris les examens radiologiques et les tests de laboratoire), les interprétations médicales nécessaires, et l'utilisation des installations de radiothérapie et de physiothérapie là où ils existent. Bien que la loi fédérale permette de subventionner des prestations semblables pour les malades externes, elle n'y oblige pas les provinces. Toutes les provinces sauf une pourvoient à des services pour les malades externes assurés. Les régimes varient d'une province à l'autre mais les services offerts comprennent les soins d'urgence à la suite d'accidents, les services de diagnostic et les services thérapeutiques et certains petits traitements chirurgicaux et médicaux. Quelques provinces assurent certains services psychiatriques aux malades externes.